

MISE EN DEMEURE

**Recommandé
Accusé de Réception**

Destinataire :
ETAT CIVIL
ADRESSE

[Commune], le [date]

Objet : Non-exécution de vos Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Madame, Monsieur,

Votre terrain, situé [adresse postale, référence cadastrale...] est soumis à une obligation légale de débroussaillement à ce jour non réalisée.

Suite aux visites de contrôle [dates] effectuées par [Police Municipale, ONF, DDTM-État,...] vous n'avez pas effectué les travaux nécessaires pour être en conformité et à ce titre, vous avez déjà été verbalisé le [date] par Procès verbal N° [Référence PV] (*s'il y en a un ; non indispensable pour établir une mise en demeure administrative*).

Malgré cela, dans le rapport établi le [date] par [maire, agent municipal...],[Référence constat], il a été constaté que votre terrain n'est pas conforme aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014.

Vous êtes donc en infraction.

Il est indispensable, pour des raisons de **sécurité** contre les incendies de forêt, que le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé soient réalisés.

En vertu de l'article L134-9 du code forestier, **je vous mets donc en demeure d'exécuter ou de faire exécuter les travaux dont vous avez la charge dans un délai d'un mois (un mois délai minimum légal)** à compter de la date de réception de la présente.

Au terme de ce délai, un nouveau contrôle sera effectué (articles L135-1 et R134-5 du code forestier). **S'il est constaté que les travaux n'ont toujours pas été exécutés :**

1. je ferai procéder à l'exécution d'office des travaux de débroussaillement à vos frais (article L.134-9 du code forestier) dans un délai d'un mois (un mois délai minimum légal) à compter de la réception d'un courrier d'exécution d'office qui vous sera adressé.

2. je vous informe des mesures prévues par le code forestier et qui pourraient s'appliquer :

- **une infraction délictuelle** pour laquelle le tribunal correctionnel peut vous condamner à :
 - une amende maximale de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement
 - l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée
 - une astreinte journalière avec délai d'exécution

MISE EN DEMEURE

- De surcroît, **l'autorité administrative** pourra vous signifier **une amende administrative maximale de 30 euros par mètre carré** soumis à l'obligation de débroussaillage.

Vous pouvez contester cette décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

PJ : Constat de non réalisation des OLD

**Article L134-9 Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 134-4 à L. 134-6, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L. 134-4 à L. 134-6 et par le présent article, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.*

**Article L135-1 : Les agents désignés à l'article L. 161-4 ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux à usage de domicile et de leurs dépendances bâties, aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent titre. Le propriétaire est informé individuellement de ces opérations un mois au moins avant qu'elles n'aient lieu. S'il n'est pas connu, la notification est affichée à la mairie. Cette notification lui indique qu'il a la possibilité de refuser cet accès. Dans ce cas, l'accès peut être autorisé par l'autorité judiciaire dans les conditions mentionnées à l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime.*

**Article L135-2 En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions du présent titre, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintenir en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe. Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'Etat, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.*

Courrier reçu le :

Remis par :

Signature :

Qualité :